**REPUBLIQUE DU NIGER**

**COUR D’APPEL DE NIAMEY**

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

|  |  |
| --- | --- |
| **\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_****JUGEMENT COMMERCIAL N° 119 du 12/10/2017** **CONTRADICTOIRE****AFFAIRE :****SOCIETE D’EXPLOITATION DES EAUX DU NIGER****C/****SINO HYDRO CORPORATION LIMITED NIGER** | **AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 12/10/ 2017** Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Douze Octobre deux mil dix sept, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **YACOUBA ISSAKA**, Président de la 4ème chambre, **Président**, en présence de **Madame NANA AICHATOU ABDOU ISSOUFOU** et **Monsieur IDRISSA MASSI,** tous deux membres  avec l’assistance de Maitre **COULIBALY MARIATOU**, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :  **ENTRE****LA SOCIETE D’EXPLOITATION DES EAUX DU NIGER (SEEN)**, Société Anonyme au capital de 1.000.000.000 FCFA, ayant son siège social à Niamey, Boulevard du ZARMAGANDA, BP :12 209 Niamey , représentée par son Directeur Général assisté de la SCPA MANDELA, Avocats associés 468, Boulevard des ZARMAKOYE, BP :12040, Tél :20.75.50.91/20.75.55.83, au siège de laquelle domicile est élu pour les présentes et ses suites ;**DEMANDERESSE** **D’UNE PART** **ET****L’ENTREPRISE SINO HYDRO CORPORATION LIMITED NIGER**, ayant son siège social à Niamey 5e Arrondissement représentée par son Directeur Général;**DEFENDERESSE****D’AUTRE PART** |

**FAITS ET PROCEDURES**

Suivant assignation avec communication de pièces en date du 20 Juillet 2017 la Société d’Exploitation des Eaux du Niger demande au tribunal de commerce de constater que l’Entreprise SINO HYDRO n’avait pas payé les factures d’Octobre 2015 à Avril 2017, de la condamner à lui payer la somme de 10.797.347 FCFA représentant le montant des factures impayées et la somme de 5.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi ;

La SEEN demande par ailleurs l’exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes les voies de recours et la condamnation de SINO HYDRO aux dépens ;

Les parties étaient renvoyées à l’audience de conciliation du 30 Aout 2017 mais le tribunal avait constaté l’échec de cette phase et renvoyé l’affaire et les parties en mise en état devant la juge de 5e chambre ;

Un calendrier de mise en état a été établi contradictoirement entre les parties à qui des délais ont été imparti pour présenter leurs moyens de droits et de défense tel qu’il ressort du calendrier d’instruction en date du 31 Aout 2017 ;

Il ressort de ce calendrier que l’Entreprise Chinoise SINO HYDRO avait du 31 Aout au 07 Septembre 2017 pour conclure et communiquer ses écritures et pièces à la SEEN mais elle avait failli et un procès verbal de carence était prise contre elle le 13 Septembre 2017 et dont notification lui a été faite le 18 Septembre 2017;

Face à cette défaillance, la juge de la mise en état a conformément aux dispositions des articles 457 et 458 du code de procédure civile renvoyée la cause et les parties à l’audience de plaidoirie du 21 Septembre 2017 ;

A cette date l’affaire fut renvoyée à l’audience de plaidoirie du 28 Septembre pour le tribunal pour pouvoir citer l’Entreprise Chinoise SINO HYDRO qui a bien reçu la convocation suivant exploit de Maitre DJIBO ALI, Huissier de justice en date du 27 Septembre 2017 mais cette dernière n’a pas encore comparu.

Pour ce qui est des faits proprement ayant conduit à l’assignation de celle-ci en justice, la SEEN expliquait qu’elle est souscriptrice du contrat d’abonnement relatif au point 8101-172-03-02-00 dans le cadre de la construction de la route prolongement du 2eme Pont à celle de Say en passant par Kirkissoye et celui de la construction de la centrale électrique de Gorou Banda ;

Que du 2014 à Novembre 2015, elle avait procédé régulièrement au relevé de la consommation d’eau mais en Novembre 2015, SINO HYDRO avait cadenassé le compteur, ce qui l’avait rendu inaccessible ;

Qu’après, elle était sa surprise de constater que le compteur avait été cassé et le dernier index indiquait 24.325 (Pièces1) ;

Qu’ainsi SINO HYDRO accusait des impayés d’un montant de 10.797.347 FCFA ;

Qu’au lieu de s’acquitter de cette créance qu’elle ne contestait d’ailleurs pas, SINO HYDRO avait refusé et mieux, elle s’apprêtait même à quitter le NIGER ;

Que suivant sommation de payer en date du 12 Juin 2017, elle reconnaissait les impayés jusqu’en aout 2016 seulement alors qu’elle avait continué à utiliser le compteur et n’avait jamais dénoncé le contrat ;

Que d’Aout 2016 à Avril 2017, elle n’avait effectué aucun paiement au titre de consommation surtout qu’elle l’avait mise dans l’incapacité de faire des relevés et d’établir des factures ;

Qu’elle doit être condamnée à payer la somme de 10.797.347 FCFA représentant les arriérés ;

Qu’elle doit être condamnée conformément à l’article 1147 du code civil à lui payer 5.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

A la barre du tribunal, la SEEN maintient l’essentiel de ses déclarations contenues dans son assignation tout précisant que dans la sommation de payer à elle signifiée l’Entreprise SINO HYDRO ne reconnait que partiellement la créance aux motifs qu’elle aurait cessé de prendre l’eau depuis Aout 2016 alors même que jusqu’à cette date du 28 Septembre 2017, elle n’a jamais résilié le contrat ;

Qu’en conséquence, elle sollicite du tribunal de condamner la SINO HYDRO à lui payer a somme de 10.797.347 FCFA représentant le montant des factures de consommations d’eau impayées et la somme de 5.000.000 pour résistance abusive et refus de répondre aux convocations  car elle était obligée de recourir aux services d’avocat et d’huissier pour réclamer ses droits et lui remettre les convocations de justice ;

Quant à l’Entreprise Chinoise SINO HYDRO, non seulement elle n’a présenté aucun moyen de défense mais aussi et surtout elle n’a pas comparu encore moins se faire représenter ;

**EN LA FORME**

Attendu qu’aux termes de l’article 372 du code de procédure civile :« le jugement est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire selon les modalités propres à la juridiction devant laquelle la demande est portée » ;

Qu’à la lecture de l’article 374 « **le juge statue par jugement réputé contradictoire si le défendeur, cité à personne ne comparait sans motifs légitime valable » ;**

Art. 458 : **Si une partie n’exécute pas dans les délais impartis les formalités que le juge a enjoint d’accomplir et les mesures ordonnées, la partie adverse pourra obtenir l’ordonnance de renvoi prévue à l’article précédent. Le tribunal statue sur le fond par jugement contradictoire.**

Attendu qu’aux termes de l’article 44 de la loi N°2015- 08 du 10 Avril 2015 fixant l’organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonction des tribunaux de commerce en République du Niger : «**Si le demandeur ne comparait pas, la cause est radiée du rôle et ne peut reprise qu’une seule fois.**

**Si le défendeur ne comparait pas, il est donné défaut contre lui, si l’assignation n’a pas été faite à sa personne, et s’il ressort de la procédure qu’il n’a pas eu connaissance de la date de l’audience. Dans le cas contraire la décision à intervenir est réputée contradictoire contre lui. » ;**

Attendu qu’en l’espèce la SOCIETE D’EXPLOITATION D’EAU du NIGER est régulièrement représentée à l’audience par la SCPA MANDELA substituée par Maitre SOULEYMANE SEYDOU Avocat stagiaire à ladite Société civile d’Avocat ;

Qu’il ya lieu de dire le jugement est contradictoire à son égard ;

Attendu par contre que l’Entreprise Chinoise SINO HYDRO n’a ni comparu, ni été représentée, malgré le calendrier d’instruction contradictoirement établi en sa présence et dont elle a signé et reçu copie ainsi que sa convocation à comparaitre devant le tribunal de céans pour l’audience de plaidoirie;

Qu’il ressort des faits et de la procédure qu’après introduction de l’action en justice les parties étaient renvoyées à l’audience de conciliation du 30 Aout 2017 mais le tribunal avait constaté l’échec de cette phase et renvoyé l’affaire et les parties en mise en état devant la juge de 5e chambre ;

Qu’un calendrier de mise en état a été établi contradictoirement entre elles et des délais leur ont été imparti pour présenter leurs moyens de droits et de défense tel qu’il ressort du calendrier d’instruction en date du 31 Aout 2017 ;

Attendu cependant qu’il ressort de ce calendrier que l’Entreprise Chinoise SINO HYDRO avait du 31 Aout au 07 Septembre 2017 pour conclure et communiquer ses écritures et pièces à la SEEN mais qu’elle avait failli telle que l’atteste le procès verbal de carence en date du 13 Septembre 2017  dont elle reçu notification le 18 Septembre 2017;

Que face à cette défaillance, la juge de la mise en état a conformément aux dispositions des articles 457 et 458 du code de procédure civile renvoyé la cause et les parties à l’audience de plaidoirie du 21 Septembre 2017 ;

Qu’à cette date l’affaire fut renvoyée à l’audience de plaidoirie du 28 Septembre pour le tribunal mais pour permettre à celle-ci de comparaitre mais elle n’a pas comparu malgré la convocation à elle servie suivant exploit de Maitre DJIBO ALI, Huissier de justice en date du 27 Septembre 2017 ;

Attendu qu’il ressort clairement que non seulement l’Entreprise Chinoise SINO HYDRO a connaissance de la procédure mais qu’elle a refusé de conclure et d’assister à l’audience sans présenter le simple motif légitime valable ;

Qu’il ya lieu de juger que le jugement est réputé contradictoire à son égard en application des articles 374 et 458 du code de procédure civile et 44 de la loi N°2015-08 du 10 Avril 2015 ;

 Attendu que la SEEN a introduit son action dans les formes et délais légaux ;

Qu’il ya lieu de la recevoir en son action comme étant régulière ;

**AU** **FOND**

Attendu que la SEEN demande au tribunal de condamner la SINO HYDRO à lui payer la somme de 10.797.347 FCFA représentant le montant des factures de consommations d’eau impayées ;

Attendu qu’aux termes de l’article 1134 du code civil « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Que l’article 1135 disposent que : « les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l’équité, l’usage ou la loi donne à l’obligation d’après sa nature » ;

Attendu qu’il ressort des déclarations de la SEEN que SINI HYDRO est souscriptrice du contrat d’abonnement relatif au point 8101-172-03-02-00 dans le cadre de la construction de la route de prolongement du 2eme Pont à celle de Say en passant par Kirkissoye et celui de la construction de la centrale électrique de Gorou Banda ;

Que l’esprit du contrat fait ressortir que la SEEN est tenue de fournir de l’eau à la SINO HYDRO qui est pour sa part tenue du paiement du prix de sa consommation d’eau ;

Attendu qu’il ressort des déclarations de la SEEN et des pièces versées en appui en l’occurrence le procès verbal de constat d’huissier en date du 16 Mai 2017, l’extrait de compte en date du 25 Mai 2017 que le compteur était cassé mais indiquait 24325 et que les impayés sont d’octobre 2015 à Avril 2017 et correspondent à la somme de 10.922.297 FCFA ;

Que l’Entreprise Chinoise HYDRO ne conteste pas la créance dans son principe mais dans son quantum en expliquant dans la sommation de payer à elle notifiée le 12 juin 2017qu’elle ne reconnait que les impayés de fin d’Aout 2016.

Attendu cependant et comme le soutient la SEEN à la barre du tribunal, non seulement SINO HYDRO n’a jamais dénoncé leur contrat puisqu’aucun document ne l’atteste mais aussi elle ne prouve pas que sa consommation s’est arrêtée à partir d’Aout 2015 et ne verse non plus aucune preuve qui atteste qu’elle s’est libéré de la dette ou même d’une partie de la dette telle que l’exige l’article 1315 contrairement à la SEEN ;

Qu’alors c’est à tort qu’elle conteste le montant des impayés ;

Qu’elle reste donc redevable des impayés d’octobre 2015 à Avril 2017 ;

Attendu que l’extrait de compte fait ressortir des impayées d’une valeur de 10.922.297 mais que la SEEN demande le payement de10.797.347 FCFA ;

Qu’il ya lieu de faire droit à sa demande comme étant fondée ;

Qu’il ya lieu de condamner l’Entreprise SINO HYDRO à lui payer ledit montant  de dix millions sept cent quatre-vingt-dix-sept milles trois-cent-quarante-sept (10.797.347) francs CFA représentant les factures impayées;

**Sur la demande de réparation**

Attendu qu’à la lecture de l’article 1146 « les dommages et intérêts ne sont dus que lorsque le débiteur est en demeure de remplir son obligation, excepté néanmoins lorsque la chose que le débiteur s’était obligé de donner ou de faire ne pourrait être donnée ou faite que dans un certain qu’il a laissé passer ;

Qu’aux termes de l’article 1147 du code civile « le débiteur est condamné s’il ya lieu au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l’inexécution de l’obligation, soit à raison du retard dans l’exécution, toutes les fois qu’il ne justifie pas que l’inexécution provient d’une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu’il n’y’ait aucune mauvaise foi de sa part » ;

Attendu qu’en l’espèce non seulement l’Entreprise a consommé de l’eau du montant réclamé mais qu’elle s’entête sans la moindre preuve attestant qu’elle avait dénoncé le contrat ou qu’elle s’est libérée même partiellement du montant du prix convenu ;

**Que la SEEN soutient qu’elle avait rendu inaccessible le compteur avant de le casser comme il ressort du procès verbal de constat d’huissier ;**

**A**ttendu qu’aux termes de l’article 15 du code de procédure civile : « l’action malicieuse, vexatoire, dilatoire, ou qui n’est pas fondée sur des moyens sérieux, constituent une faute ouvrant droit à réparation. Il en est de même de la résistance abusive à une action bien fondée » ;

Attendu qu’en l’espèce l’Entreprise Chinoise SINO HYDRO est non seulement à la base du litige pour n’avoir pas respecté son obligation de paiement intégral du prix convenu mais aussi elle oppose une résistance injustifiée allant jusqu’au refus de répondre aux injonctions de la juge de la mise état et de se présenter en justice ;

Que la SEEN soutient que celle-ci SINO avait cadenassé le compteur, ce qui l’avait rendu inaccessible mais pire elle l’avait aussi cassé comme l’atteste le constat d’huissier;

Attendu que cela dénote aussi bien la mauvaise foi caractérisée de SINO HYDRO mais son intention de nuire à la SEEN ;

Que la SEEN demande au tribunal de la condamner à la lui payer la somme de 5.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts résistance abusive et vexatoire et en réparation du préjudice subi;

Qu’il ya lieu de faire droit à sa demande comme étant juste et fondée ;

Qu’il ya lieu par conséquent de condamner l’Entreprise Chinoise SINO HYDRO au paiement dudit montant ;

**Sur l’exécution provisoire**

Attendu que non seulement l’article 398 du code de procédure civile permet au tribunal d’ordonner d’office l’exécution provisoire ou à la demande des parties mais aussi qu’aux termes de l’article 52 de la loi 2015-08 du 10 avril 2015 « l’exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux du litige est inférieur à 200 000 000 FCFA et qu’elle peut être ordonnée sans caution nonobstant appel si le taux du litige est supérieur ou égal à 100 000 000FCFA » ;

Attendu qu’en l’espèce la SEEN demande au tribunal d’ordonner l’exécution provisoire sur minute et avant enregistrement du présent jugement nonobstant toutes voies de recours ;

 Que l’Entreprise Chinoise SINO HYDRO fait preuve de mauvaise caractérisée en violant non seulement les clauses de leur contrats et en opposant une résistance injustifiée quant au paiement du montant des factures mais aussi qu’elle s’apprête à quitter le NIGER, mettant ainsi la SEEN dans l’incapacité de recouvrer sa créance ;

Qu’il ya lieu absolu nécessité d’ordonner l’exécution provisoire du présent jugement sur minute, avant enregistrement et nonobstant toute voie de recours  sur le montant principal à savoir la somme de 10.797.347 FCFA ;

Qu’il ya lieu alors d’ordonner l’exécution provisoire du présent jugement sur minute, avant enregistrement sur la somme de dix millions sept-cent- quatre-vingt-dix-sept mille trois-cent-quarante-sept (10.797.347) francs CFA  nonobstant toute voie de recours ;

**Sur les dépens**

Attendu que l’Entreprise Chinoise SINO HYDRO a succombé à la procédure ;

Qu’il ya lieu de la condamner aux dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal statuant publiquement contradictoirement à l’égard de la Société d’Exploitations d’Eau du NIGER et l’Entreprise Chinoise SINO HYDRO en matière commerciale, et en premier ressort ;

**En la forme**

* Reçoit la Société d’Exploitation d’Eau du NIGER (SEEN) en son action en justice comme étant régulière ;

**Au fond**

* Constate que l’Entreprise Chinoise SINO HYDRO n’a pas payé les factures d’eaux d’Octobre 2015 à Avril 2017
* La condamne à payer à la Société d’Exploitations d’Eau du NIGER la somme de dix millions sept-cent- quatre-vingt-dix-sept mille trois-cent-quarante-sept (10.797.347) francs CFA représentant le montant total des impayées ;
* La condamne à payer à la Société d’Exploitation d’Eaux du Niger la somme de cinq millions (5.000.000) francs CFA à titre de dommages et intérêts en réparations du préjudice subi ;
* Ordonne l’exécution provisoire du présent jugement sur minute, avant enregistrement sur la somme de dix millions sept-cent- quatre-vingt-dix-sept mille trois-cent-quarante-sept (10.797.347) francs CFA  nonobstant toute voie de recours ;
* Condamne l’Entreprise Chinoise SINO HYDRO aux dépens ;
* Dit que les parties disposent d’un délai d’un mois à compter du prononcé du présent jugement pour se pourvoir en cassation devant la Cour de cassation de Niamey par dépôt de requête auprès du greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey ;

**Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;**

**Suivent les signatures du Président et de la Greffière**

**Pour Expédition Certifiée Conforme**

**Niamey le 17 Octobre 2017**

**Le Greffier en Chef**